

# L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

5

## L'ESSENTIEL

JUILLET 2019





# L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS

---

CE DOCUMENT A ÉTÉ COORDONNÉ ET MIS À JOUR PAR

---

**NADIA SEBTAOUI,**  
**RESPONSABLE DU SERVICE D'AIDE AUX ÉTRANGERS RETENUS**

**Rédigé par** les juristes du service d'aide aux étrangers retenus de  
France terre d'asile

**Avec la participation d'**Hélène Soupios-David et Louise Thouzellier  
Nous remercions particulièrement Magali Lecène, pour son aide précieuse et  
Danya Boukry, Mallaury Lemasson, Araxane Le Mouël, Marie-Caroline Motta,  
Juliette Ratto et Estelle Tesson pour leur relecture attentive.

**Mise en page :** Ophélie Rigault, [www.oedition.com](http://www.oedition.com)

---

CETTE NOTE EST DESTINÉE À TOUTE PERSONNE ACCOMPAGNANT DES PERSONNES FRAPPÉES D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF).

---

L'OBJECTIF EST DE FOURNIR LES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR FORMER UN RECOURS CONTRE CETTE MESURE D'ÉLOIGNEMENT DU TERRITOIRE FRANÇAIS ET SES MESURES ANNEXES.

---

## ABRÉVIATIONS

<b>AME</b>	Arrêté ministériel d'expulsion
<b>APE</b>	Arrêté préfectoral d'expulsion
<b>APRF</b>	Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière
<b>CAA</b>	Cour administrative d'appel
<b>CE</b>	Conseil d'État
<b>CEDH</b>	Cour européenne des droits de l'homme
<b>Ceseda</b>	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
<b>CIDE</b>	Convention relative aux droits de l'enfant
<b>CJA</b>	Code de justice administrative
<b>Conv.</b>	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
<b>EDH</b>	
<b>CRA</b>	Centre de rétention administrative
<b>ICTF</b>	Interdiction de circulation sur le territoire français
<b>IRTF</b>	Interdiction de retour sur le territoire français
<b>OQTF</b>	Obligation de quitter le territoire français
<b>SIS</b>	Système d'information Schengen
<b>TA</b>	Tribunal administratif
<b>UE</b>	Union européenne

---

## SOMMAIRE

---

INTRODUCTION	<b>6</b>
QU'EST-CE QU'UNE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS ?	<b>9</b>
Personnes concernées	<b>9</b>
Prononcé et validité d'une OQTF	<b>13</b>
Autorité compétente	<b>13</b>
Notification de la mesure	<b>13</b>
Forme de l'OQTF	<b>14</b>
Les mesures annexes à l'OQTF	<b>15</b>
La décision portant sur le délai de départ volontaire	<b>15</b>
La décision fixant le pays de destination	<b>16</b>
La décision d'interdiction de retour sur le territoire français	<b>17</b>
LE RECOURS CONTRE L'OQTF	<b>19</b>
Délais de recours	<b>19</b>
Modalités du recours	<b>22</b>
Assistance de l'avocat	<b>23</b>
Examen du recours	<b>23</b>
Si l'étranger est libre	<b>24</b>
Si l'étranger est en rétention ou assigné à résidence	<b>25</b>
Si l'étranger a été libéré ou que l'assignation à résidence a pris fin, quelle qu'en soit la raison	<b>26</b>
Contenu du recours	<b>27</b>
Les moyens de légalité externe	<b>27</b>
Les moyens de légalité interne	<b>28</b>
Le recours contre les mesures annexes à l'OQTF	<b>31</b>
La décision portant sur le délai de départ volontaire	<b>31</b>
La décision fixant le pays de renvoi	<b>31</b>
L'interdiction de retour sur le territoire français	<b>32</b>
DÉCISION DU JUGE SUR L'OQTF ET LES DÉCISIONS ANNEXES	<b>33</b>
ANNEXES	<b>36</b>
Le rôle de France terre d'asile en rétention	<b>36</b>
Contacts du service rétention	<b>37</b>

---

## INTRODUCTION

---

En France, les étrangers en situation irrégulière peuvent faire l'objet de différentes mesures d'éloignement. Depuis la loi dite « Besson » du 16 juin 2011, l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) est la mesure la plus utilisée. Celle-ci peut être prononcée avec ou sans délai de départ volontaire.

Depuis 2008, entre 77 000 et 97 000 mesures portant obligation de quitter le territoire français sont prononcées chaque année à l'encontre des étrangers en situation irrégulière sur son territoire. La France s'est toujours placée comme l'un des premiers pays de l'Union européenne (UE) sur cette question. En 2017, 84 675 personnes ont reçu des OQTF de la part de l'administration française, soit 16,5 % des mesures de ce type en Europe, se plaçant derrière l'Allemagne (94 165 mesures) et devant le Royaume-Uni (54 910 mesures)<sup>1</sup>. La France se montre moins « efficace » que les autres pays de l'UE si on regarde les données concernant les ressortissants de pays tiers ayant quitté le territoire à la suite d'une OQTF : 14 065 personnes ont quitté le territoire français dans le cadre de cette procédure, soit 6,5 % de l'ensemble des personnes ayant quitté les États de l'UE. L'Allemagne (47 240 personnes ayant quitté le territoire après une OQTF), le Royaume-Uni (38 970 personnes), la Pologne (22 210 personnes)

et la Grèce (18 765 personnes) se situent ainsi devant la France sur ce plan<sup>2</sup>.

D'autres mesures d'éloignement que l'OQTF existent et peuvent être prises selon la situation des personnes :

**> Les arrêtés de remise dits « Schengen »<sup>3</sup>** : procédure de l'administration par laquelle un État de l'UE procède à l'éloignement d'un ressortissant d'un État tiers à destination d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'espace Schengen<sup>4</sup> en le remettant directement aux autorités de ce pays. Cela concerne notamment les ressortissants de pays tiers autorisés à entrer, séjourner ou en provenance d'un État membre de l'UE ou de l'espace Schengen.

**> Les arrêtés de transfert « Dublin »<sup>5</sup>** : procédure de transfert prise par l'administration en application du règlement Dublin visant à établir les critères et les mécanismes de détermination de l'État

---

1 - Données Eurostat.

2 - Données Eurostat.

3 - Articles L. 531-1 et L. 531-2 du Ceseda.

4 - Il faut rappeler que la Grande-Bretagne et l'Irlande n'y participent pas ; la Roumanie, la Bulgarie et la Croatie n'en font pas encore partie. Y participent cependant, en tant que pays associés, l'Islande, la Norvège et la Suisse. Pour la liste des États de l'espace Schengen voir <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/ue-citoyennete/citoyennete-europeenne/qu-est-ce-que-espace-schengen.html>

5 - Article L. 742-1 du Ceseda.

membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride.

> **Les arrêtés préfectoraux ou ministériels d'expulsions (APE/AME)<sup>6</sup>** : mesure prise par la préfecture ou le ministère de l'Intérieur qui peut concerner tous les étrangers, y compris ceux en situation régulière en France, dès lors que leur comportement constitue une menace grave à l'ordre public.

> **Les interdictions judiciaires du territoire français (ITF)<sup>7</sup>** : seule mesure d'éloignement qui est prononcée par l'autorité judiciaire et non l'administration. C'est une peine qui peut être prononcée par un juge pénal, à titre principal ou complémentaire d'une peine de prison et/ou amende pour des infractions listées de manière exhaustive. Elle peut être prononcée pour une durée limitée (10 ans maximum) ou de manière définitive.

> **Les interdictions administratives du territoire (IAT)<sup>8</sup>** : mesure prise par l'administration de manière non contradictoire à l'encontre de tout étranger suspecté de terrorisme qui ne réside pas habituellement en France et qui ne se trouve pas sur le territoire français.

> **Les interdictions de circulation sur le territoire français (ICTF)<sup>9</sup>** : mesure qui concerne uniquement les ressortissants européens et qui peut être prise par l'administration en complément d'une

OQTF prononcée à leur rencontre pour réduire leur droit de circulation pendant une durée maximale de trois ans. L'étranger faisant l'objet d'une telle interdiction peut être reconduit d'office à la frontière.

> **Les interdictions de retour sur le territoire français (IRTF)<sup>10</sup>** : mesure prise par l'administration en complément d'une OQTF prononcée avec ou sans délai de départ volontaire, ou seule en cas de non-respect d'un délai de départ volontaire accordé à l'étranger pour se conformer à une OQTF dont il fait l'objet. Elle concerne uniquement les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne. L'étranger faisant l'objet d'une telle interdiction peut être reconduit d'office à la frontière.

> **Les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) pris sur le fondement d'un signalement sur le système d'information Schengen (SIS)<sup>11</sup>** : mesure prise par l'administration à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire de la part d'un autre État membre de l'UE ou Schengen et qui a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission à ce titre dans le système d'information Schengen.

6 - Articles L. 521-1 à L. 521-4 du Ceseda.

7 - Article L. 541-1 du Ceseda.

8 - Articles L. 214-1 à L. 214-8 du Ceseda.

9 - Article L. 511-3-2 du Ceseda.

10 - Article L. 511-1 III du Ceseda.

11 - Article L. 531-3 du Ceseda.

 ZOOM

## Éloignement et expulsion : définitions juridiques

En droit des étrangers français, l'éloignement est le terme générique utilisé pour englober toutes les situations dans lesquelles l'autorité administrative peut prendre une mesure tendant à obliger un étranger à quitter le territoire français. Ainsi, un étranger peut être **éloigné** du territoire français dans trois hypothèses :

- S'il est entré irrégulièrement en France, ou s'est maintenu sur le territoire en situation irrégulière ;
- S'il n'est pas en règle au regard des dispositions en matière de titre de séjour ;
- Si sa présence en France constitue une menace à l'ordre public.

Dans ces cas-là, l'étranger fera alors l'objet d'une **mesure administrative d'éloignement** prise par une autorité compétente en matière de police des étrangers (ministère de l'Intérieur ou préfet principalement).

Jusqu'au début des années 1980, seules l'expulsion et l'extradition<sup>12</sup> existaient. Aujourd'hui, le droit des étrangers a vu se développer une panoplie de mesures permettant

l'éloignement des personnes, dont la plus fréquemment utilisée est l'obligation de quitter le territoire français (OQTF).

**L'expulsion constitue donc une des différentes mesures d'éloignement**, motivée par la **protection de l'ordre public**. Elle est prise par le préfet ou le ministère de l'Intérieur, et a pour effet d'interdire le retour de l'étranger de manière définitive, sauf si la mesure est abrogée. Le retour est exécuté de force.

**L'OQTF**, décidée uniquement par le préfet, ne concerne que les hypothèses d'irrégularité de la situation de l'étranger.

Juridiquement, les termes « éloignement » et « expulsion » renvoient à des procédures différentes et « expulsion » n'a pas le même sens que celui habituellement attribué dans le langage courant.

12 - L'extradition n'est cependant pas considérée comme une mesure d'éloignement parce qu'elle n'a pas un but de police des étrangers mais d'entraide répressive internationale.

# QU'EST-CE QU'UNE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS ?

## PERSONNES CONCERNÉES

L'obligation de quitter le territoire français (OQTF) est la principale mesure d'éloignement qui concerne les étrangers et les cas dans lesquels cette mesure peut être prise à l'encontre des étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne sont prévus par l'article L. 511-1 du Ceseda.

L'administration peut prononcer cette mesure dans les cas suivants :

- Entrée irrégulière sur le territoire, si l'étranger n'est pas titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;
- Maintien sur le territoire français au-delà de la validité du visa ou, si l'étranger n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un titre de séjour régulièrement délivré ;
- Refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ou en cas de retrait d'un titre de séjour délivré ;
- Maintien après l'expiration d'un titre de séjour temporaire ou pluriannuel sans en avoir demandé le renouvellement ;
- Retrait ou refus de renouvellement d'un récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour ;
- Refus définitif de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ou fin du droit de se maintenir sur le territoire français<sup>13</sup>, sauf si l'étranger est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité<sup>14</sup>.
- Comportement constituant une menace à l'ordre public alors que l'étranger réside en France depuis moins de trois mois ;
- Travail sans autorisation<sup>15</sup> alors que l'étranger réside en France depuis moins de trois mois.

13 - En application des articles L. 743-1 et L. 743-2 du Ceseda.

14 - Y compris lorsqu'un refus de séjour a été pris en application de l'article L. 311-6 du Ceseda.

15 - Article L. 5221-5 du code du travail.



Un autre article prévoit les cas dans lesquels l'administration peut obliger un ressortissant européen ou un membre de sa famille à quitter le territoire français par une décision spécialement motivée<sup>16</sup>.

L'article L. 511-4 du Ceseda prévoit la liste des étrangers protégés contre une mesure d'OQTF :

- L'étranger mineur de dix-huit ans ;
- L'étranger résidant habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;
- L'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été pendant cette période titulaire d'une carte de séjour portant la mention « étudiant » ;
- L'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
- L'étranger parent d'un enfant français mineur résidant en France s'il contribue effectivement à son entretien et à son éducation ;
- L'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint français, si la communauté de vie n'a pas cessé ;

- L'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans et marié avec un étranger résidant en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans, si la communauté de vie n'a pas cessé ;
- L'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité est d'au moins 20 % ;
- L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui ne peut pas bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine ;
- L'étranger ressortissant européen et les membres de sa famille qui bénéficient d'un droit au séjour permanent<sup>17</sup>.

Enfin, les ressortissants algériens bénéficient d'un statut spécial puisqu'ils ne relèvent pas des dispositions du Ceseda. Les questions concernant leur circulation, leur emploi et leur séjour en France relèvent de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

---

16 - Article L. 511-3-1 du Ceseda.

17 - En application de l'article L. 122-1 du Ceseda.

## ZOOM

### **La situation des demandeurs d'asile déboutés à la suite de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018**

Une fois que l'Office de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) a instruit la demande d'asile d'une personne et rend une décision de rejet de la demande de protection, celle-ci devient « déboutée » de l'asile. Elle a alors la possibilité de contester cette décision devant la CNDA. Le refus de protection est dit « définitif » seulement lorsque la CNDA a confirmé la décision de l'Office. Avant cela, le refus de l'Ofpra est dit « non définitif ».

En principe, la personne a le droit de se maintenir sur le territoire jusqu'à ce que le rejet de sa demande d'asile soit devenu définitif. Autrement dit, elle peut rester régulièrement en France en attendant que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) statue sur sa situation : le recours est alors dit « suspensif » de la décision de l'Office.

Avant la loi du 10 septembre 2018 « pour une immigration réussie, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », il existait déjà des exceptions. Dans certains cas, le demandeur d'asile débouté en première instance (devant l'Ofpra) peut perdre son droit au maintien et recevoir une obligation de quitter le territoire :

- Si l'Ofpra considère la demande irrecevable,
- Si l'Ofpra prend une décision de clôture du dossier,
- Si la personne retire sa demande d'asile,
- Si la personne fait l'objet d'une décision d'extradition.

La loi du 10 septembre 2018 **ajoute des nouveaux cas de perte du droit au maintien** en France :

- Si la décision de refus de protection est prise à l'égard d'une personne provenant d'un pays considéré comme sûr,
- Si la décision de refus de protection est prise à l'égard d'une personne faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une interdiction de retour sur le territoire,
- Si une demande de réexamen est considérée comme irrecevable.

Un plus grand nombre de personnes peut ainsi être susceptible de repartir dans leur pays d'origine alors même que la CNDA n'a pas statué sur leur recours.

Pour les personnes concernées par ces exceptions, il est demandé aux préfets, à travers une circulaire du 31 décembre 2018, de « veiller à prendre une mesure d'OQTF sans délai de départ volontaire ». Même lorsque l'OQTF aura été assortie d'un délai de départ volontaire, la circulaire prescrit l'assignation à résidence avant l'expiration dudit délai.

La loi du 10 septembre 2018 a toutefois ouvert un nouveau recours auprès du tribunal administratif pour faire face à cette situation, à travers l'article L. 743-3 du Ceseda, alinéa 2. Celui-ci vise à suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement prise à la suite du rejet de la demande d'asile par l'Ofpra. Cette suspension, si elle est accordée, dure jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision de la CNDA.

En cas de rejet par la CNDA du recours de l'intéressé, le droit au maintien sur le territoire cesse automatiquement. Depuis la loi de 2018, il cesse **dès la lecture en audience publique par la Cour**, et non plus lors de la notification de la décision à l'intéressé (article L. 743-1).

La circulaire du 31 décembre 2018 précise que ces nouvelles dispositions ont pour but d'assurer « une meilleure continuité entre le rejet de la demande d'asile par l'Ofpra et l'éloignement des personnes dont le besoin de protection n'est pas avéré ».

## PRONONCÉ ET VALIDITÉ D'UNE OQTF

### // *Autorité compétente*

Les décisions portant obligation de quitter le territoire français sont prises par le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police.

En application des règles générales de compétence, le préfet peut déléguer sa signature au directeur de cabinet, au secrétaire général de la préfecture ou à tout chef de service, notamment celui des étrangers. La délégation de signature prend fin si le délégant ou le délégataire n'exerce plus les fonctions au titre desquelles la délégation a été donnée.

Toutefois, pour être opposable aux tiers, la délégation de signature doit être expresse (il n'existe pas de délégation implicite au niveau préfectoral), nominative et publiée au bulletin officiel des actes de la préfecture (recueil des actes administratifs de la préfecture) préalablement à la date de l'acte contesté. Les subdélégations de signatures sont irrégulières<sup>18</sup>.

En l'absence de délégation expresse et publiée, l'acte est illégal. Par ailleurs, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte étant d'ordre public, il doit être soulevé d'office par le juge et peut être soulevé pour la première fois en appel.

### Préfet territorialement compétent

Seul le préfet du département dans lequel l'étranger est maintenu en garde à vue ou en retenue administrative pour vérification du droit au séjour<sup>19</sup> est compétent pour notifier une mesure d'éloignement. Ainsi, pour une personne interpellée en Seine-Saint-Denis mais conduite en garde à vue à Paris, c'est le préfet de police qui est compétent et non le préfet de Seine-Saint-Denis<sup>20</sup>.

### // *Notification de la mesure*

Elle peut être notifiée soit par voie administrative, c'est-à-dire au guichet de la préfecture ou dans le cadre d'une garde à vue ou retenue administrative, soit par courrier recommandé.

Les voies et délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans la notification de la décision<sup>21</sup>. En cas d'irrégularité sur ce point, cela n'entraîne pas la nullité de la décision administrative mais cela signifie que les délais de recours ne s'imposent pas à l'étranger.

18 - CE, 1er mars 2000, *Tarkhani*, n° 1999523.

19 - Article L. 611-1 du *Ceseda*.

20 - CE, 9 juillet 1997, n° 191998.

21 - L'article R. 421-5 du code de justice administrative ; CE, 19 juin 1992, n° 131641 ; CE, 3 février 1999, n° 199101.

Les OQTF sont des mesures exécutoires pendant une durée d'un an à compter de leur édicition (et non de leur notification). Ainsi, une mesure prise le 3 janvier 2019, et notifiée par voie postale le 18 janvier 2019, pourra être exécutée jusqu'au 2 janvier 2020. Au-delà de ce délai d'un an, l'autorité administrative ne peut plus légalement placer un étranger en rétention en vue d'exécuter cette mesure (article L. 561-2, 5° du Ceseda auquel renvoie l'article L551-1 du Ceseda). Elle pourra néanmoins prendre une nouvelle OQTF si les conditions pour cela sont toujours remplies.

### // **Forme de l'OQTF**

Toute décision prise par une autorité administrative doit comporter, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci<sup>22</sup>. Dès lors, si le préfet ne précise pas l'identité de l'auteur de l'acte et si l'identification de la qualité du signataire ne ressort pas des pièces du dossier, la mesure sera annulée pour incompétence<sup>23</sup>.

Depuis 1979<sup>24</sup>, tout acte qui restreint l'exercice d'un droit ou d'une liberté ou constitue une mesure de police doit être motivé par l'énonciation des circonstances de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

L'article L. 511-1 II du Ceseda prévoit également que les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français doivent être motivés. La mesure d'éloignement doit mentionner, sous

peine d'annulation, le texte qui a servi de fondement juridique à la décision administrative (= motivation en droit) ainsi que les éléments se rapportant à la situation familiale, professionnelle ou sanitaire du requérant qui traduisent le caractère sérieux de l'examen auquel l'administration a procédé (= motivation en fait). Cette motivation ne doit être en aucun cas stéréotypée.



22 - Article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration.

23 - CAA Douai, 25 mars 2008, *Harireche*, n° 07DA01678.

24 - Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. Dispositions codifiées aux articles L. 211-1 à L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration.

## LES MESURES ANNEXES À L'OQTF

L'OQTF est généralement accompagnée d'une décision accordant ou non un délai de départ volontaire et d'une décision fixant le pays vers lequel l'intéressé sera éloigné. Le préfet peut également assortir l'OQTF d'une interdiction de retour sur le territoire français et d'un signalement aux fins de non-admission au sein du système d'information Schengen.

### // La décision portant sur le délai de départ volontaire

La décision de l'administration d'accorder ou non un délai de départ volontaire est régie par l'article L. 511-1 II du Ceseda. La législation française prévoit que le principe est d'accorder un délai de départ volontaire de 30 jours pour les personnes faisant l'objet d'une OQTF afin qu'elles puissent s'organiser et exécuter elle-même la décision de quitter le territoire français. De manière exceptionnelle, un délai de départ supérieur à 30 jours peut être prévu en cas de circonstances propres à chaque situation.

Toutefois, la loi prévoit dans le même article un nombre important de cas dans lesquels le préfet peut décider de refuser le bénéfice d'un délai de départ volontaire :

- En cas de menace à l'ordre public ;
- En cas de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour au motif que

la demande est manifestement infondée ou frauduleuse ;

- En cas de risque de soustraction à l'OQTF, établi dans les cas suivants :
  - > Étranger entré irrégulièrement sur le territoire et n'ayant pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;
  - > Étranger qui s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire au-delà de la validité du visa ou, si l'étranger n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un titre de séjour régulièrement délivré ;
  - > Étranger qui s'est maintenu sur le territoire plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé ou autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ;
  - > Étranger qui s'est soustrait à une précédente mesure d'éloignement ;
  - > Étranger qui a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou document de voyage ou s'il fait usage d'un tel titre ou document ;
  - > Étranger qui ne présente pas de garanties de représentations suffisantes, parce qu'il ne présente pas de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, refuse de communiquer des renseignements pour établir son identité ou sa

situation administrative en France ou a communiqué des renseignements inexacts, refuse de soumettre aux opérations de relevés d'empreintes digitales ou prise de photographie, ne justifie pas d'un lieu de résidence effective et permanente ou s'est précédemment soustrait à une mesure d'éloignement ;

- > Étranger entré irrégulièrement sur le territoire d'un État membre de l'espace Schengen et qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement d'un de ces États ou s'y est maintenu irrégulièrement ;
- > Étranger qui a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à l'OQTF.

En pratique, la liste de ces exceptions au bénéfice d'un délai de départ volontaire peut concerner une très large majorité des étrangers en France pouvant faire l'objet d'une OQTF.

Le délai de départ volontaire peut également être supprimé si l'un de ces motifs apparaît au cours du délai accordé.

### **// La décision fixant le pays de destination**

L'article L. 511-1 I, dernier alinéa, précise que l'OQTF fixe le pays à destination duquel l'étranger doit être renvoyé en cas d'exécution d'office. La décision fixant le pays de destination est une mesure

d'exécution de la mesure d'éloignement, dont elle est juridiquement distincte. Cependant, cette individualisation juridique n'implique pas une différenciation matérielle, c'est-à-dire qu'elle n'a pas à figurer dans un acte matériellement distinct de la mesure d'éloignement.

Les lois du 7 mars 2016 puis du 10 septembre 2018 ont apporté des précisions pour définir le ou les pays vers lesquels un étranger faisant l'objet d'une OQTF peut être renvoyé. La préfecture peut ainsi renvoyer un étranger vers le « pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible<sup>25</sup> ». Un étranger peut donc être renvoyé par la France vers un autre pays que celui dont il a la nationalité, s'il y est légalement admissible.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article L. 513-2 apporte une restriction en précisant qu'un « étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».

---

25 - Article L. 511-1 I, dernier alinéa.

Dans le cas où l'étranger est accompagné d'un enfant mineur ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et dont il assure seul la garde effective, l'article L. 511-1 I précise qu'il ne peut être tenu de rejoindre qu'un autre État de l'Union européenne.

### **// La décision d'interdiction de retour sur le territoire français**

L'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) est une mesure de police administrative issue de la directive « retour » et qui a été transposée dans le cadre juridique français par la loi du 16 juin 2011. Prononcée par le préfet, elle est assortie à une OQTF de manière facultative ou automatique pour une durée maximale allant de 2 à 5 ans à compter de l'exécution de l'OQTF, c'est-à-dire à la date du départ effectif de l'étranger du territoire français<sup>26</sup>. Son objet est de maintenir éloignés certains étrangers en leur interdisant l'accès au territoire national pour une certaine durée.

Elle s'accompagne toujours d'un signalement<sup>27</sup> aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen dont est informé l'étranger<sup>28</sup>. Celui-ci ne peut donc plus accéder à l'ensemble de l'espace Schengen pendant la durée de l'IRTF.

Dans les cas où aucun délai de départ volontaire n'a été accordé, le préfet assortit automatiquement l'OQTF d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de 3 ans,

sauf circonstances humanitaires.

Dans les cas où un délai de départ volontaire a été accordé, le préfet a la possibilité d'assortir l'OQTF d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de 2 ans, sauf circonstances humanitaires.

Dans les cas où l'étranger n'aurait pas quitté le territoire à l'expiration du délai de départ volontaire ou qu'il serait revenu sur le territoire français alors que l'IRTF produit toujours ses effets<sup>29</sup>, la préfecture peut prolonger l'IRTF pour une durée maximale de 2 ans.

26 - Elle doit être automatique si l'OQTF est prononcée sans délai de départ volontaire.

27 - Le signalement aux fins de non-admission ne peut être contesté. Cependant, l'annulation de l'interdiction de retour sur le territoire français entraîne, en vertu de l'article R. 511-3 du Ceseda et de l'article 7 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010, l'effacement de ce signalement.

28 - Article L. 511-1 III, alinéa 5.

29 - Il peut se maintenir régulièrement s'il a introduit un recours contentieux recevable devant le tribunal administratif contre l'OQTF dont il fait l'objet et qu'il est dans l'attente de la décision de la juridiction.

Pour décider de la durée de l'IRTF ou de son prononcé lorsque celle-ci est facultative, le préfet doit prendre en compte les éléments suivants :

- La durée de présence de l'étranger sur le territoire français,
- La nature et l'ancienneté de ses liens avec la France,
- La circonstance qu'il a déjà fait ou non l'objet d'une mesure d'éloignement,
- La menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français.

Aucune IRTF n'est prononcée à l'égard d'un étranger dont le titre de séjour, délivré sur le fondement de sa coopération judiciaire dans une affaire de traite des êtres humains ou de proxénétisme, a été retiré ou n'a pas été renouvelé<sup>30</sup>. Il en va de même pour l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré sur ce même fondement par un autre État membre de l'Union européenne et qui n'a pas rejoint le territoire de cet État membre à l'issue de son droit de circulation. Ces exceptions ne sont pas applicables si l'étranger n'a pas respecté une précédente OQTF ou si son comportement constitue une menace à l'ordre public.

---

30 - Carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » prévue par l'article L. 316-1 du Ceseda.

# LE RECOURS CONTRE L'OQTF

L'OQTF peut être assortie dans un même arrêté préfectoral d'une décision de refus d'accorder un délai de départ volontaire, d'une décision fixant le pays de renvoi ainsi que d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF). Il est possible de contester ces décisions dans une même requête mais chacune d'entre elles doit faire l'objet d'une partie distincte.

Le contentieux des OQTF est prévu par l'article L. 512-1 du Ceseda et par les articles L. 776-1 et suivants du code de justice administrative.

## DÉLAIS DE RECOURS

Les délais de recours varient selon que l'OQTF est assortie ou non d'un délai de départ volontaire, mais aussi suivant le motif sur lequel l'OQTF est fondée ou si la personne fait l'objet d'une assignation à résidence ou d'un placement en rétention.

### Le délai de 48 heures

Le délai de 48 heures court à compter de la notification de l'OQTF ou du placement en rétention. Il s'agit d'un délai d'heure à heure qui ne peut être prolongé par les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés<sup>31</sup>. Le recours doit être enregistré dans ce délai strict par le greffe du tribunal administratif (TA).

En rétention, la personne peut déposer sa requête au greffe du centre de rétention administrative (CRA), notamment si les représentants de l'association habilitée à délivrer une aide juridique sont absents. Le greffe note ce dépôt avec l'heure et la date dans le registre et transmet la requête « *sans délais et par tous moyens* » au TA compétent<sup>32</sup>. Ainsi, si le recours a été remis à l'administration dans les délais mais n'a pas été transmis en temps utile au greffe du tribunal administratif, il reste recevable<sup>33</sup>.

L'étranger ne peut pas être éloigné avant l'expiration de ce délai de 48 heures. Une fois le recours enregistré, celui-ci est suspensif de l'éloignement et l'étranger ne peut pas être renvoyé avant que le tribunal administratif ait rendu une décision<sup>34</sup>.

31 - CE, 10 février 2006, *Oprea*, n° 273484.

32 - Article R. 776-19 du code de justice administrative.

33 - CE, 27 janvier 1992, *préfet d'Ille et Vilaine c/ Yamasenda*, n° 125409.

34 - Article L. 512-3 du Ceseda.

## POUR LES OQTF AVEC DÉLAI DE DÉPART VOLONTAIRE

**Délai de recours :**  
30 jours<sup>35</sup>

**Dans les cas suivants :**

- Refus de délivrance ou de renouvellement ou retrait d'un titre de séjour ;
- Retrait du récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour ou refus du renouvellement de ces documents ;

**Délai de recours :**  
15 jours<sup>36</sup>

**Dans les cas suivants :**

- Entrée irrégulière sur le territoire français ;
- Maintien au-delà de la durée de validité du visa ou à l'expiration du délai de trois mois après l'entrée sur le territoire en cas de dispense de visa ;

## POUR LES OQTF SANS DÉLAI DE DÉPART VOLONTAIRE

**Délai de recours :**  
48 heures

**Dans les cas suivants :**

- En cas de menace à l'ordre public ;
- En cas de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour au motif que la demande est manifestement infondée ou frauduleuse ;
- En cas de risque de soustraction à l'OQTF, établi dans les cas suivants :
  - > Étranger entré irrégulièrement sur le territoire et n'ayant pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;
  - > Étranger qui s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire au-delà de la validité du visa ou, si l'étranger n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un titre de séjour régulièrement délivré ;
  - > Étranger qui s'est maintenu sur le territoire plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé ou autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ;

## EN CAS DE PLACEMENT EN RÉTENTION OU D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE

**Délai de recours :**  
48 heures

**Examen selon les procédures suivantes :**

- Si l'étranger faisait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement et qu'un recours avait été introduit, la procédure d'urgence est enclenchée<sup>37</sup>. Le tribunal administratif (TA) qui avait enregistré le recours doit le transmettre au TA nouvellement compétent, c'est-à-dire celui du ressort du centre de rétention administrative (CRA)<sup>38</sup> ou du lieu d'assignation, qui devra statuer dans un délai de 96 heures.
- Si l'étranger faisait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement et que

35 - Article L512-1 I du Ceseda.

36 - Article L512-1 I bis du Ceseda.

37 - Article L512-1 I dernier alinéa du Ceseda.

- Comportement de l'étranger ne résidant pas régulièrement en France depuis plus de trois mois constitutif d'une menace pour l'ordre public ;
- Travail sans autorisation de l'étranger ne résidant pas régulièrement en France depuis plus de trois mois.

- Absence de demande de renouvellement du titre de séjour ;
- Rejet d'une demande d'asile.

- > Étranger qui s'est soustrait à une précédente mesure d'éloignement ;
- > Étranger qui a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou document de voyage ou s'il fait usage d'un tel titre ou document ;
- > Étranger qui ne présente pas de garanties de représentations suffisantes, parce qu'il ne présente pas de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, refuse de communiquer des renseignements pour établir son identité ou sa situation administrative en France ou a communiqué des renseignements inexacts, refuse de soumettre aux opérations de relevés d'empreintes digitales ou prise de photographie, ne justifie pas d'un lieu de résidence effective et permanente ou s'est précédemment soustrait à une mesure d'éloignement ;
- > Étranger entré irrégulièrement sur le territoire d'un État membre de l'espace Schengen et qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement d'un de ces États ou s'y est maintenu irrégulièrement ;
- > Étranger qui a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à l'OQTF.

seule une demande d'aide juridictionnelle a été déposée et/ou qu'aucun recours n'a été introduit, celui-ci doit être enregistré dans un délai de 48 heures à compter du placement en rétention, quel que soit le délai initial de recours notifié dans l'OQTF ;

- Si l'OQTF est notifiée en même temps que la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence, l'étranger dispose d'un délai de 48 heures pour saisir le tribunal administratif. Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le centre de rétention<sup>39</sup> ou le lieu d'assignation.

38 - Article R776-18 du code de justice administrative.

39 - Article R776-16 du code de justice administrative.

Si l'heure à laquelle l'OQTF a été notifiée est inconnue ou si la notification a été reçue par une autre personne que l'intéressé, il est considéré que le délai de recours commence à courir le lendemain à zéro heure<sup>40</sup>. La personne peut faire une demande d'aide juridictionnelle.

## MODALITÉS DU RECOURS

Le recours doit être introduit devant le tribunal administratif du ressort de l'autorité ayant pris la décision (en général, le ressort du lieu de résidence puisque consécutif à une demande de titre de séjour). Lorsque la personne est en rétention ou assignée, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le CRA ou lieu d'assignation où le requérant est placé au moment de la requête<sup>41</sup>.

Le recours doit être adressé au tribunal administratif « *en nombre égal d'exemplaires à celui des autres parties en cause, augmenté de deux* », soit en règle générale pour une décision individuelle prise par une seule autorité administrative en quatre exemplaires, tout comme les pièces jointes<sup>42</sup>. Cette disposition ne s'applique cependant pas lorsque l'étranger est placé en rétention, cas dans lequel il produit son recours en un seul exemplaire<sup>43</sup>.

Si un mémoire complémentaire est annoncé dans la requête, il doit être envoyé dans un délai de 15 jours, sous peine de considérer que la personne s'est désistée de son recours<sup>44</sup>. Si le mémoire complémentaire n'est pas

annoncé, il peut tout de même être produit par la suite et ce jusqu'au jour même de l'audience.

La requête doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée<sup>45</sup>. Lorsque la personne est en rétention, cette obligation ne s'impose pas et c'est à l'administration de produire les décisions attaquées<sup>46</sup>.

La requête doit être signée par le demandeur<sup>47</sup>. Cependant, en matière de reconduite, le Conseil d'État a considéré qu'elle pouvait être régularisée en étant signée le jour de l'audience mais le demandeur doit le demander dans le recours. Il est donc possible d'envoyer un recours non signé si cela est annoncé.

Enfin, la requête doit être rédigée en langue française<sup>48</sup>.

Si elle est jugée « manifestement irrecevable », la requête peut être rejetée par « ordonnance de tri » du président de la chambre de jugement, en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative. C'est notamment le cas des requêtes introduites au-delà du délai imparti (30 jours, 15 jours ou 48 heures pour contester une OQTF). La

40 - CE, 30 juillet 1997, *Mme Singh*.

41 - Article R. 776-16 du code de justice administrative.

42 - Article R. 411-3 du code de justice administrative.

43 - Article R. 776-18 du code de justice administrative.

44 - Article R. 776-12 du code de justice administrative.

45 - Article R. 412-1 du code de justice administrative.

46 - Article R. 776-18 du code de justice administrative.

47 - Article R. 431-4 du code de justice administrative.

48 - CE, 22 novembre 1985, n° 65105.

juridiction peut dans certains cas inviter l'auteur de la demande à la régulariser dans un délai d'un mois, par exemple si la décision attaquée ou les copies de la requête n'avaient pas été produites lors du dépôt.

Cependant, si une date de clôture d'instruction ou une date d'audience a été fixée par le tribunal administratif, il ne peut en principe y avoir « d'ordonnance de tri »<sup>49</sup>.

## ASSISTANCE DE L'AVOCAT

Lorsque l'étranger fait l'objet d'une OQTF assortie d'un délai de départ volontaire et bénéficie d'un délai de recours d'un mois, il peut déposer une demande d'aide juridictionnelle au plus tard au moment de l'introduction de sa requête en annulation.

En revanche, lorsque l'intéressé dispose d'un délai de recours plus court (15 jours ou 48 heures) contre l'OQTF ou s'il est placé en rétention ou assigné à résidence, il peut solliciter l'assistance d'un avocat commis d'office. Le délai dans lequel la demande d'avocat commis d'office doit être introduite n'est toutefois pas précisé mais il est conseillé de la formuler directement dans la requête.

## EXAMEN DU RECOURS

Dans le cas où le tribunal administratif qui a été saisi ne s'estime pas compétent (par exemple, le tribunal saisi n'est pas

celui territorialement compétent), il doit transmettre sans délai la requête au tribunal qui l'est<sup>50</sup>.

Le délai d'examen du recours varie selon le délai dont a disposé l'intéressé pour introduire son recours (cf. supra). Dans tous les cas, il s'agit de délais indicatifs dont le non-respect ne justifie pas l'annulation de la mesure contestée.

La procédure devant le TA est écrite et les observations orales sont en principe très courtes.

L'étranger doit être formellement convoqué à l'audience, en application de l'article L. 512-1 du Ceseda. S'il n'a pas été convoqué, la procédure devient irrégulière. Un jugement rendu sans que l'étranger ait été convoqué sera alors annulé en appel<sup>51</sup>.

L'étranger convoqué peut choisir de ne pas se rendre à l'audience. Toutefois, sa présence, ainsi que celle de ses proches, est fortement recommandée afin d'appuyer la véracité de ses propos et de ses liens familiaux.

49 - En application de l'article R. 776-11 du code de justice administrative.

50 - Article R. 351-3 du code de justice administrative.

51 - Article L. 512-1 I du Ceseda. Si l'intéressé n'a pas été convoqué à l'audience, la procédure est irrégulière : CE, 21 février 1997, *El Idrissi*. Même s'il est assisté d'un conseil, l'intéressé doit être convoqué personnellement à l'audience : CE, 15 avril 1992, *Timera*.

Lors de cette audience, il peut être assisté par un avocat commis d'office ou représenté par un avocat choisi. L'avocat commis d'office, dans le cadre de sa mission d'assistance, ne pourra présenter la défense de l'étranger sans l'accord de ce dernier. L'avocat choisi est habilité à agir pour son compte et en son nom pour tous les actes de la procédure grâce à un mandat de représentation donné en amont par l'étranger.

### // Si l'étranger est libre

- **OQTF avec un délai de recours de 30 jours**

Le recours est examiné en formation collégiale comprenant un président, un rapporteur et un assesseur. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le président peut proposer de dispenser le rapporteur public de prononcer des conclusions à l'audience sur tout litige relevant, notamment, du contentieux de l'entrée, du séjour et de l'éloignement des étrangers, à l'exception des expulsions<sup>52</sup>. Si la dispense est retenue, les parties doivent en être informées avant la tenue de l'audience<sup>53</sup> et mention doit en être faite dans le jugement<sup>54</sup>. De plus, l'avocat ne peut alors plus se fonder sur des éléments contenus dans les conclusions du rapporteur public pour étayer sa plaidoirie.

Le tribunal dispose d'un délai de 3 mois pour statuer à compter de sa saisine.

- **OQTF avec un délai de recours de 15 jours**

En application des dispositions issues de la loi du 7 mars 2016, le recours introduit par la personne qui disposait d'un délai de contestation de 15 jours est désormais examiné par un seul magistrat, désigné par le président du tribunal administratif.

L'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public et la décision doit être rendue dans un délai de six semaines à compter de la saisine.

- **OQTF avec un délai de recours de 48 heures**

Le recours contre ces OQTF est examiné par un seul magistrat désigné par le président du tribunal administratif. Le délai dont dispose le tribunal pour statuer dépend du fondement de l'OQTF.

Ainsi, le TA statue dans un délai de trois mois si l'OQTF est fondée sur les motifs suivants :

- > Refus de délivrance ou de renouvellement ou retrait d'un titre de séjour ;
- > Retrait du récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour ou refus du renouvellement de ces documents ;
- > Comportement de l'étranger ne résidant pas régulièrement en France depuis plus de trois mois constitutif d'une menace pour l'ordre public ;

52 - Article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

53 - Article R. 711-3 du code de justice administrative.

54 - Article R. 741-2 du code de justice administrative.

- > Travail sans autorisation de l'étranger ne résidant pas régulièrement en France depuis plus de trois mois.

Le TA statue dans un délai de six semaines si l'OQTF est fondée sur les motifs suivants :

- > Entrée irrégulière sur le territoire français ;
- > Maintien au-delà de la durée de validité du visa ou à l'expiration du délai de trois mois après entrée sur le territoire en cas de dispense de visa ;
- > Absence de demande de renouvellement du titre de séjour ;
- > Rejet d'une demande d'asile.

Dans tous les cas, si l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence, la procédure prévue au III de l'article L. 512-1 du Ceseda, présentée ci-après, s'applique.

### // Si l'étranger est en rétention ou assigné à résidence

L'audience est publique et est dispensée de conclusions du commissaire de gouvernement. L'affaire est examinée par un **juge unique**, désigné par le président du tribunal administratif<sup>55</sup>. Celui-ci statue dans un délai de **96 heures à compter de l'expiration du délai de recours**. Cependant, il s'agit uniquement d'un délai indicatif et la circonstance que le jugement soit rendu plus de 96 heures après l'expiration du délai de recours ne l'entache pas d'irrégularité et ne justifie pas l'annulation de l'OQTF.

Le magistrat peut se déplacer au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger si celui-ci est placé en rétention. Il peut également statuer publiquement dans une salle d'audience spécialement aménagée à proximité immédiate du lieu de rétention de l'étranger. Enfin, l'audience peut se tenir dans cette salle spécialement aménagée et le juge siéger dans le tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience par visio-conférence<sup>56</sup>. Depuis la loi du 10 septembre 2018, l'étranger ne peut plus s'opposer à cette dernière modalité.

Les salles d'audience doivent être ouvertes au public.

La clôture de l'audience intervient après que chaque partie a été mise en mesure de faire valoir ses observations. Le magistrat doit statuer **sur le siège**, c'est-à-dire donner le sens de son jugement immédiatement : annulation ou confirmation de l'OQTF. Celui-ci est communiqué aux parties présentes à l'audience qui en accusent réception<sup>57</sup>. Le jugement complet reprenant les motifs de la décision est notifié ultérieurement, parfois plusieurs semaines après. C'est la notification complète du jugement qui fait courir le délai d'appel devant la cour administrative d'appel (CAA).

55 - Article L. 512-1 III du Ceseda et article R. 776-21 du code de justice administrative.

56 - Article L. 512-1 III du Ceseda, alinéa 3.

57 - Article R. 776-27 du code de justice administrative.

**// Si l'étranger a été libéré ou que l'assignation à résidence a pris fin, quelle qu'en soit la raison**

Dans un avis rendu en 2014, le Conseil d'État a indiqué que la procédure prévue pour les personnes en rétention ou assignées (audience dans un délai de 96 heures avec juge unique) cesse de s'appliquer dès lors qu'il est mis fin à la rétention ou à l'assignation à résidence de l'étranger, pour quelle que raison que ce soit<sup>58</sup>. La requête doit être examinée selon la procédure prévue pour les personnes libres (cf. supra).

De plus, le Conseil d'État précise que dans ces circonstances, le président du tribunal saisi initialement garde compétence pour statuer mais peut également décider de « *transmettre le dossier au tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence de l'étranger, notamment lorsque celui-ci dispose d'un domicile stable* ».

**Nécessité d'une adresse pour maintenir l'examen d'un recours contre une OQTF**

Depuis plusieurs années, une pratique s'est développée dans plusieurs tribunaux (notamment Lille et Versailles) selon laquelle le TA prononce une ordonnance de non-lieu à statuer si l'étranger a été libéré avant que le tribunal n'ait examiné le recours et que l'étranger n'a pas communiqué d'adresse en dehors du centre de rétention. Certaines juridictions acceptent de rouvrir le dossier des personnes si elles sont de nouveau placées en rétention, ce qui leur permet de bénéficier encore d'un recours suspensif de l'éloignement. Dans le cas contraire, la requête de l'étranger est définitivement classée sans examen au fond et l'étranger peut être éloigné sur le fondement de la mesure d'éloignement contestée.

58 - CE, avis, 29 décembre 2014, n° 382898.

## CONTENU DU RECOURS

Afin que le recours ait plus de chances d'aboutir favorablement, il est important de soulever au moins un moyen dans les deux catégories de légalité, soit au moins un moyen de légalité externe et un moyen de légalité interne<sup>59</sup>, pour chacune des décisions contestées : la décision portant OQTF, la décision refusant d'accorder un délai de départ volontaire, la décision fixant le pays de renvoi et l'interdiction de retour sur le territoire français.

### // Les moyens de légalité externe

Le contrôle de la légalité externe est lié aux modalités de l'édition de l'acte. Les moyens suivants peuvent être soulevés :

- L'incompétence de l'auteur de l'acte : il s'agit d'un moyen d'ordre public, c'est-à-dire que le juge doit le soulever d'office si ce n'est pas fait dans le recours. Le juge peut annuler une mesure pour incompétence si l'auteur de l'acte est intervenu dans un domaine ne faisant pas partie de ses attributions, hors de sa circonscription de compétence ou s'il n'était pas encore ou plus en fonction. Toutes les questions liées aux délégations de signature et à leur publication seront notamment examinées par le juge dans le cadre de son contrôle.
- Le vice de forme : il s'agit des irrégularités touchant à la présentation formelle de la décision, comme l'absence de signature ou de mention de l'auteur de l'acte ou de toute motivation.
- Le défaut de motivation : la décision doit être motivée en droit et en fait et doit faire référence au texte appliqué au cas de la personne. La motivation de la décision doit être suffisamment précise pour permettre le contrôle du juge et ne doit pas être stéréotypée.
- Le vice de procédure : il s'agit du respect de certaines règles lors de l'élaboration de la décision comme la saisine de certaines commissions (commission d'expulsion par exemple) ou le respect du principe du contradictoire. Si la formalité omise présente un caractère substantiel (c'est-à-dire si elle constitue une garantie essentielle pour la personne ou encore si elle aurait modifié le sens de la décision si elle avait été accomplie), cela doit entraîner l'annulation de l'acte.

---

59 - CE, 20 février 1953, *Sté Intercopie*.

## // Les moyens de légalité interne

Le contrôle de la légalité interne concerne le contenu de l'acte. L'intensité du contrôle de légalité interne par le juge variera selon l'étendue des pouvoirs de l'administration, si celle-ci était en situation de compétence liée ou agissait dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Les moyens suivants peuvent être soulevés :

- **Le défaut de base légale** : la décision fait application d'un texte qui ne correspond pas à la situation juridique de la personne (par exemple, une OQTF fondée sur l'article L. 511-1 I 1° du Ceseda alors que la personne est entrée sur le territoire avec un visa). Dans certaines circonstances, la substitution de base légale est possible selon la jurisprudence<sup>60</sup>.
- **L'erreur de droit** : la décision viole une disposition légale (par exemple, il y a violation de l'article L. 511-4 du Ceseda lorsque la personne faisant l'objet de l'OQTF entre dans l'une des catégories d'étrangers protégés contre l'éloignement).
- **L'erreur de fait** : il s'agit d'une erreur portant sur la réalité et la matérialité des faits. Les faits examinés par le juge sont ceux existants et connus de l'administration au moment de l'édition de la mesure, par exemple la non-prise en compte d'un mariage ou d'une naissance.
- **L'erreur dans la qualification juridique des faits** : il s'agit du contrôle normal du juge sur l'administration lorsqu'elle dispose d'une compétence liée.
- **L'erreur manifeste d'appréciation** : il s'agit du contrôle restreint du juge en cas de pouvoir discrétionnaire de l'administration. Même dans les cas où l'étranger peut être éloigné en vertu des dispositions du Ceseda, il appartient au préfet d'apprécier si la mesure envisagée n'est pas de nature à comporter pour la situation personnelle de ce dernier des conséquences d'une exceptionnelle gravité<sup>61</sup>.
- **Le détournement de pouvoir** : l'administration agit soit dans un but différent de celui pour lequel ses pouvoirs lui ont été attribués (poursuite d'intérêts personnels ou de complaisance), soit dans un but autre que celui qui est poursuivi par le texte (motifs économiques).
- **Le détournement de procédure** : l'administration utilise une procédure autre que celle à laquelle elle aurait dû recourir. Il s'agit par exemple de l'administration qui prend une mesure d'éloignement dans le seul but d'empêcher le mariage de l'étranger.

60 - CE, Section, 6 février 2004, n° 240560.

61 - CE, 29 juin 1990, préfet du Doubs c/ Olmos Quintero, n° 115687.

## ZOOM

### **L'erreur manifeste d'appréciation**

Dans le cas de l'erreur manifeste d'appréciation, le juge contrôle les conséquences de l'exécution de l'OQTF sur la vie personnelle de l'étranger. Les erreurs de droit qui peuvent entacher la décision administrative, comme la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Conv.EDH) ou 3-1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), peuvent souvent être aussi considérées comme une erreur manifeste d'appréciation dans le sens où il y a eu mauvaise interprétation de la situation de la personne et des faits (réalité de la vie commune, gravité de la maladie, absence d'atteinte à la vie privée et familiale) et que l'éloignement peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Pour admettre ou non l'erreur manifeste d'appréciation, le juge peut prendre en considération :

- L'intensité des liens personnels avec la France en raison de la présence en France d'un enfant, de la durée du séjour ou de liens familiaux particuliers (par exemple l'existence de membres de la famille ayant la nationalité française) ;
- L'existence en France d'une situation familiale véritablement particulière : l'importance primordiale de la présence du requérant pour sa famille (par exemple, lorsque la personne aide au quotidien une personne gravement malade) ;
- L'existence d'une pathologie importante affectant le requérant ou un membre de sa famille et qui nécessite un suivi médical qui ne peut se faire qu'en France ;
- Le sérieux des études et la poursuite effective d'un cursus de formation qui rendraient particulièrement dommageable la reconduite à la frontière de l'étranger ;
- Une intégration professionnelle en France témoignant d'une volonté d'insertion particulière.

---

 ZOOM
 

---

## Autres exemples de moyens qui peuvent être soulevés contre une OQTF

---

### // Le contrôle de l'atteinte à la vie privée et familiale

Le contrôle de l'atteinte à la vie privée et familiale, tel que protégé par l'article 8 de la Conv.EDH, est distinct de celui portant sur les conséquences de la mesure sur la vie personnelle de l'étranger (cf. erreur manifeste d'appréciation). Il est donc possible de soulever les deux moyens.

Ainsi, une mesure de reconduite pourra être annulée, sur le fondement de la violation de l'article 8 de la Conv.EDH, en raison d'une atteinte excessive au respect de la vie privée et familiale. La CEDH estime en effet que les limites que les États sont susceptibles d'apporter au droit de mener une vie de famille normale tel qu'il est énoncé par l'article 8 de la Conv.EDH doivent être entendues restrictivement (CEDH, 6 septembre 1978, *Klass et a. c/ Allemagne* ; CEDH, 24 mars 1988, *Olson c/ Suède*).

Comme dans tout contrôle de proportionnalité, le juge met en balance la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale et l'objectif de la mesure d'éloignement, en s'appuyant sur les différents éléments apportés par le dossier. Il s'agit de la méthode dite du faisceau d'indices.

Le juge tiendra compte, notamment :

- De la situation conjugale de l'étranger ;
- De la possibilité que les enfants ou personnes à charge de l'étranger l'accompagnent dans son pays d'origine, même si les enfants sont nés ou scolarisés en France ;
- De l'existence ou non d'attaches familiales dans le pays d'origine ;
- De la durée du séjour en France.

### // La violation d'autres dispositions ou instruments internationaux

Les dispositions de l'article 3-1 de la CIDE du 26 janvier 1990 peuvent également être invoquées à l'appui d'un recours contre une mesure de reconduite à la frontière. En effet, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.

Cet argument peut par exemple être avancé lorsque la décision attaquée aura pour effet de priver l'enfant de la présence de l'un de ses parents, l'étranger devant démontrer la véracité de son lien avec l'enfant, ou lorsqu'il y a un risque d'excision en cas de retour dans le pays d'origine pour l'enfant.

## LE RECOURS CONTRE LES MESURES ANNEXES À L'OQTF

### // *La décision portant sur le délai de départ volontaire*

La décision refusant le délai de départ volontaire est une décision accessoire de l'OQTF. Les règles prévues à l'article L. 512-1 du Ceseda s'appliquent donc (cf. supra). Lorsque l'OQTF a été prononcée sans délai de départ, le recours doit être fait sous 48 heures comme indiqué précédemment.

Un recours contre la décision refusant le délai de départ volontaire doit soulever des arguments de légalité externe puis interne, par exemple l'erreur de droit ou l'erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article L. 511-1 II du Ceseda relative au délai de départ volontaire.

En cas d'annulation de la seule décision relative au délai de départ volontaire, il est rappelé à l'étranger son obligation de quitter le territoire dans le délai qui sera fixé par le préfet (R. 776-27 du code de justice administrative).

### // *La décision fixant le pays de renvoi*

Le régime juridique des décisions fixant le pays de renvoi est régi par les articles L. 513-2 et L. 513-3 qui concernent l'exécution d'une obligation de quitter le territoire français. Le recours contre cette décision est suspensif d'exécution uniquement s'il est présenté en même temps que le recours contre l'OQTF qu'elle vise à exécuter.

Le Conseil d'État a néanmoins précisé que lorsque la décision fixant le pays de destination a été notifiée par l'administration postérieurement à l'OQTF, il ne peut être reproché à l'étranger de ne pas avoir contesté cette décision en même temps que l'OQTF. Dans cette hypothèse, l'étranger conserve la possibilité de former un recours contre la décision fixant le pays de destination avec le même caractère suspensif de l'exécution de l'éloignement jusqu'au jugement du tribunal administratif<sup>62</sup>.

---

62 - CE, CE, avis, 14 décembre 2015, n° 393591.

## // **L'interdiction de retour sur le territoire français**

La décision d'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent en même temps que l'OQTF notifiée dans la même décision et selon les voies et délais de recours indiqués qui varient selon le fondement de l'OQTF (cf. supra).

Si l'IRTF a été prise après un délai de départ volontaire non respecté par l'étranger, celui-ci dispose alors d'un délai de 30 jours pour saisir le juge.

L'IRTF est abrogée de manière automatique si celle-ci était notifiée avec une OQTF accordant un délai de départ volontaire :

- Si l'étranger a quitté la France dans le délai de départ volontaire imparti,
- Et s'il prouve sa sortie dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai (exemple de preuve : cachet apposé sur le passeport par la police aux frontières au moment de la sortie du territoire ou par tout moyen, en se présentant personnellement à l'ambassade de France ou à la délégation de l'Ofii dans le pays de retour).

L'étranger peut aussi demander l'abrogation de l'IRTF en dehors de ces circonstances à condition de résider hors de France (sauf s'il est incarcéré ou assigné à résidence). La demande est alors adressée au préfet ayant pris la mesure.

# DÉCISION DU JUGE SUR L'OQTF ET LES DÉCISIONS ANNEXES

Le jugement est prononcé à l'audience si l'étranger est retenu par l'autorité administrative au jour de celle-ci ou s'il l'était lorsqu'il a formé son recours ; le dispositif assorti de la formule exécutoire est communiqué sur place aux parties présentes à l'audience (articles R. 776-14 et R. 776-17 du CJA).

Le délai d'appel est d'un mois à compter de la notification effective du jugement au requérant (la version complète, reçue souvent 15 jours à 2 mois après l'audience) et l'appel doit être porté devant la cour administrative d'appel (article R. 776-20 du CJA). Attention toutefois, l'appel n'est pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Conformément au principe général selon lequel l'accessoire suit le principal, l'illégalité de la mesure d'éloignement entraîne l'annulation de la décision fixant le pays de destination et de l'IRTF et, le cas échéant, du placement en rétention. À l'inverse, l'illégalité de la décision fixant le pays de destination ou de l'IRTF n'implique pas l'annulation de la mesure d'éloignement, de la même manière que l'absence de décision fixant le pays de renvoi est sans incidence sur la légalité de la mesure d'éloignement (l'autorité préfectorale n'a pas l'obligation de prendre

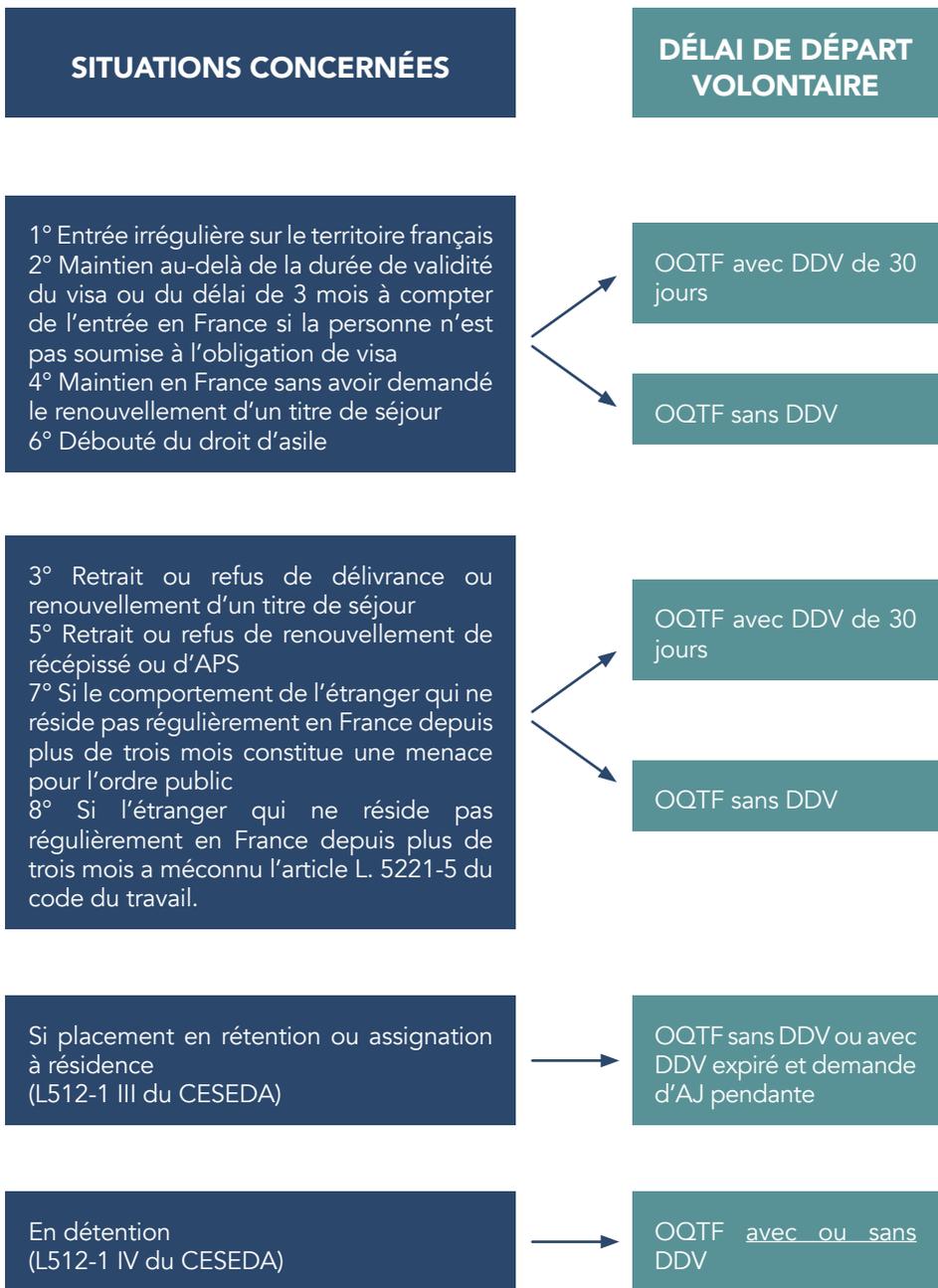
nécessairement concomitamment une décision fixant le pays de renvoi).

En vertu de l'article L. 512-4 du Ceseda, si l'OQTF est annulée, il est immédiatement mis fin à la rétention administrative et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour (APS) jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son droit au séjour (CE, 8 juin 1998, n° 177953).

Il incombe au préfet, à la suite de l'annulation de la mesure, non seulement de munir l'étranger d'une APS mais aussi, qu'il ait été saisi ou non d'une demande en ce sens, de se prononcer sur son droit à un titre de séjour (CAA Nancy, 17 mars 2011, n° 10NC01902).

Ces dispositions s'appliquent même en cas d'appel formé par le préfet.

Il appartient dès lors au juge administratif d'user des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 911-2 du CJA, lesquels peuvent être exercés tant par le juge unique de la reconduite que par une formation collégiale, pour fixer le délai dans lequel la situation de l'étranger doit être réexaminée, au vu de l'ensemble de la situation de droit et de fait existant à la date de réexamen.



## DÉLAI DE RECOURS

## PROCÉDURE

Délai de recours de 15 jours

Délai de recours de 48 heures

L'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public et c'est un juge unique qui statue (au lieu d'une formation collégiale) dans un délai de 6 semaines (au lieu de 3 mois) à compter de sa saisine.

*Attention, il n'y a pas de demande d'aide juridictionnelle à faire. À sa demande, la personne sera assistée d'un avocat de permanence le jour de l'audience.*

Délai de recours de 30 jours

Délai de recours de 48 heures (pour les OQTF avec DDV expiré et demande d'AJ pendante, dès la notification de l'arrêté de placement ou d'assignation)

Le juge se prononce toujours dans un délai de trois mois en formation collégiale.

La personne concernée peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Délai de recours de 48 heures

Délai de recours de 48 heures

C'est un juge unique qui statue dans un délai de 96 heures à compter de l'expiration du délai de recours.

À sa demande, l'étranger est assisté d'un avocat de permanence le jour de l'audience.

# ANNEXES

## // LE RÔLE DE FRANCE TERRE D'ASILE EN RÉTENTION

En 2010, France terre d'asile a créé le service d'aide aux étrangers retenus (Saer), placé au sein de la direction urgence, afin de mettre en œuvre la mission d'information et d'assistance juridique aux personnes enfermées en centres de rétention administrative confiée par le ministère en charge de l'immigration. Ce service met donc en œuvre les dispositions de l'article R. 553-14 du Ceseda qui indique que « pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative, le ministre chargé de l'immigration conclut une convention avec une ou plusieurs personnes morales ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits ».

France terre d'asile intervient dans quatre centres de rétention : Calais-Coquelles (dans le Pas-de-Calais, 79 places), Rouen-Oissel (en Seine-Maritime, 72 places), Palaiseau (dans l'Essonne, 40 places) et Plaisir (dans les Yvelines, 26 places). Seul le centre de rétention de Rouen-Oissel est habilité à recevoir des femmes et des familles dans une zone dédiée de 19 places.

En 2018, l'équipe était composée de 11 personnes. Dans les centres, le service rétention de France terre d'asile assure une présence physique six jours sur sept, sauf à Plaisir, cinq jours sur sept.

Une permanence téléphonique est également organisée depuis le bureau d'appui de Paris.

Les intervenants reçoivent toutes les personnes qui le souhaitent et délivrent une information sur les droits en rétention. Ils apportent également une aide juridique aux personnes voulant contester devant les tribunaux les différentes mesures à l'origine de leur placement en rétention et accompagnent dans leurs démarches les personnes qui souhaitent demander l'asile dans le CRA.

Notre équipe s'appuie également sur l'aide de plus de 270 bénévoles pour assurer l'interprétariat lors de nos entretiens.

Enfin, le service travaille avec les autres associations intervenant en rétention dans le cadre du marché public (l'Assfam-Groupe SOS Solidarités, Forum réfugiés-Cosi, La Cimade, l'Ordre de Malte France et Solidarité Mayotte). Nos associations se réunissent régulièrement pour échanger sur les bonnes pratiques, mutualiser les données factuelles, établir des statistiques communes harmonisées, construire une vision plus globale des conditions en rétention et échanger sur des éléments législatifs, réglementaires et jurisprudentiels. Un rapport national est également publié chaque année.

## // CONTACTS DU SERVICE RÉTENTION

**Bureau d'appui de Paris :**

01 40 82 74 31

[saer@france-terre-asile.org](mailto:saer@france-terre-asile.org)

**CRA de Calais-Coquelles :**

03 21 85 28 46

[cracoquelles@france-terre-asile.org](mailto:cracoquelles@france-terre-asile.org)

**CRA de Rouen-Oissel :**

02 35 68 75 67

[craoissel@france-terre-asile.org](mailto:craoissel@france-terre-asile.org)

**CRA de Palaiseau :**

01 69 31 65 09

[crapalaiseau@france-terre-asile.org](mailto:crapalaiseau@france-terre-asile.org)

**CRA de Plaisir : 01 30 07 77 68**

[craplaisir@france-terre-asile.org](mailto:craplaisir@france-terre-asile.org)

## // NOTES



---

France terre d'asile est une association de promotion des droits humains et de prise en charge des personnes en besoin de protection : demandeurs d'asile, réfugiés, mineurs isolés étrangers. Elle est présente dans 10 régions, 47 villes, à travers l'animation de 95 dispositifs et services qui accompagnent plus de 10 000 personnes chaque jour.

L'association mène un travail social et juridique, des actions d'information, des démarches et interventions auprès des organismes publics et privés concernés. Elle est notamment membre du Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (CERE), de la plate-forme des droits fondamentaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et a le statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations unies depuis juillet 2012.

---

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Prix des droits de l'homme de la République française, 1989

Grande cause nationale fraternité 2004

Caractère de bienfaisance reconnu par arrêté préfectoral du 23 février 2006

Mention d'honneur 2010 de l'UNESCO -

Prix pour la promotion d'une culture universelle des droits de l'homme



## **Siège social**

**24, rue Marc Seguin**

**75 018 PARIS**

**Tél. : 01 53 04 39 99**

**Fax : 01 53 04 02 40**

**e-mail : [infos@france-terre-asile.org](mailto:infos@france-terre-asile.org)**

**[www.france-terre-asile.org](http://www.france-terre-asile.org)**